

2^o — le décret n° 49-365, du 17 mars 1949, portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi n° 48-1450, du 20 septembre 1948, réformant le régime des pensions civiles et militaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

LOI n° 48-1450, du 20 septembre 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente loi :

Les fonctionnaires civils, titularisés dans les cadres permanents d'une administration centrale de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ainsi que des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, y compris les magistrats de l'ordre judiciaire.

Les militaires et marins de tous grades des armées de terre, de mer et de l'air possédant le statut de militaires de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat.

Ainsi que leurs veuves et leurs orphelins.

ART. 2. — I. Les fonctionnaires civils ne peuvent prétendre à pension au titre de la présente loi qu'après avoir été préalablement admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit sur demande, soit d'office.

Les fonctionnaires civils ne peuvent être mis à la retraite d'office pour ancienneté de services avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par le Ministre que l'intérêt du service exige leur cessation de fonctions.

L'admission à la retraite d'office, en ce cas, ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après :

1^o Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité du fonctionnaire, après avis de la Commission de Réforme prévue à l'article 28 de la présente loi;

2^o Si le fonctionnaire fait preuve d'insuffisance professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 135 de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires.

II. Les militaires sont admis à la retraite en conformité des textes qui les régissent.

III. Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi.

TITRE PREMIER

RETENUES POUR PENSIONS

ART. 3. — I. Les agents visés à l'article 1^{er} supportent une retenue de 6 % sur les sommes payées à titre de traitement fixé ou éventuel, de solde et accessoires de solde, de suppléments définitifs de traitement ou solde, de remises proportionnelles, de commissions ou constituant un émolument personnel faisant corps avec le traitement ou la solde.

Ne sont pas soumis à la retenue de 6 % les allocations accordées à titre de gratification, les indemnités pour travaux supplémentaires et pour cherté de vie, les indemnités de résidence, les avantages familiaux de toute nature; ainsi que les indemnités allouées pour l'exécution de travaux n'entrant pas dans les attributions normales des agents, les subventions obligatoires ou facultatives de diverses collectivités et les indemnités spéciales ou représentatives de dépenses.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou par mesures disciplinaires, la retenue est perçue sur le traitement entier.

II. Pour les agents rétribués en totalité ou en partie par des remises, produits divers ou salaires variables, un décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques détermine les modalités suivant lesquelles est effectuée la retenue.

ART. 4. — Sauf dispositions législatives contraires, toute perception d'un traitement ou solde d'activité est soumise au prélèvement de la retenue visée à l'article précédent même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

ART. 5. — Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

TITRE II

CONSTITUTION DU DROIT A LA PENSION D'ANCIENNETÉ OU PROPORTIONNELLE OU A LA SOLDE DE RÉFORME.

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnaires civils

SECTION I^{re}. — Généralités.

ART. 6. — I. Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation de l'activité la double condition de 60 ans d'âge et de 30 années accomplies de services effectifs.

Il suffit de 45 ans d'âge et de 25 ans de services pour les fonctionnaires qui ont effectivement accompli 15 ans au moins dans un emploi de la partie active ou de la catégorie B.

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus l'agent qui est reconnu par le Ministre, après avis de